



SACRED

40 rue de Dampierre 28350 Saint Lubin des Joncherets - France



+33 (0)2 32 60 62 50 - +33 (0)2 32 60 15 50 (fax)



contact@sacredgroup.com – www.sacredgroup.com

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE SACRED

DATE DE REVISION : 16/10/2025

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. Sauf conventions particulières expresses, les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles SACRED fournit au client (Client) les produits et/ou services proposés par SACRED.

Toute commande de produits et/ou de services implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux CGV qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de SACRED. Toute éventuelle condition particulière en contradiction avec les CGV ne sera recevable que si elle a été expressément acceptée par écrit par SACRED.

ARTICLE 1.2. Selon la nature des marchés et/ou des produits, SACRED peut intervenir en tant que sous-traitant, façonnier ou fabricant-concepteur. La sous-traitance industrielle se définit comme l'activité qui consiste à fabriquer un produit ou plus généralement ses composants dénommés « pièces » pour le compte exclusif du donneur d'ordres et conformément aux spécifications techniques de ce dernier en fonction du résultat industriel qu'il recherche en tant que concepteur. Les modalités de contrôle de ces pièces sont à définir contractuellement. Le façonnier est un sous-traitant qui n'a pas la maîtrise de l'outillage et/ou de la matière. Est considéré comme fabricant-concepteur, le preneur d'ordres ou de commandes de produits destinés à être incorporés sans transformation et qui n'est ni fournisseur de matière, ni façonnier, ni sous-traitant. Deux cas peuvent alors se présenter : -ou bien il s'agit de produits standards vendus sur catalogue sans aucune exclusivité, - ou bien il s'agit de produits conçus pour un ou plusieurs clients donneurs d'ordres déterminés, qui en ont seuls l'utilisation et qui en fixent certaines performances et/ou contraintes. SACRED peut également intervenir pour fabriquer des mélanges à base d'élastomères, soit à partir des préconisations du Client ou à partir de ses propres préconisations.

ARTICLE 1.3. L'appel d'offre du Client doit être assorti d'un cahier des charges techniques précisant notamment la fonction de la pièce et du sous-ensemble ainsi que les conditions de montage et d'utilisation extrêmes ou les préconisations en vue de la fabrication du mélange. Il appartient au Client de donner toutes précisions sur les conditions d'utilisation du produit afin que SACRED puisse remplir son devoir de conseil dans sa propre technique.

ARTICLE 1.4. Pour les fournitures sur catalogues, les caractéristiques techniques et les recommandations d'utilisation qui y sont énoncées, ainsi que sur tout autre document émanant de SACRED, ont une valeur probante.





## CHAPITRE 2 – COMMANDE

ARTICLE 2.1. La commande peut être passée directement par le Client ou par un mandataire agissant d'ordre et pour compte du Client.

ARTICLE 2.2. La commande et ses avenants éventuels précisent les références du produit ou du mélange, le prix et ses modalités, les conditions de livraison et de règlement, ainsi que les références des documents indiquant les spécifications techniques du produit, son conditionnement, le ou/les lieu(x) de livraisons possibles et, le cas échéant, son plan d'assurance qualité et les conditions de recours en garantie. La commande est dite ferme si elle précise les quantités demandées et les délais de livraison. Elle est dite ouverte quand les quantités à livrer et les délais de livraison sont fixés ultérieurement par les ordres de livraison. Si les quantités données à titre indicatif lors de la commande ouverte venaient à être fondamentalement modifiées par le Client, les parties se concerteraient pour minimiser les conséquences financières de cette modification.

ARTICLE 2.3. SACRED accepte la commande en accusant réception de celle-ci par voie électronique dans les 8 jours ouvrables de sa réception. En cas de réserves, SACRED devra les préciser dans les 15 jours suivant la date de réception de la commande. Le Client devra, pour sa part, répondre à ces réserves dans un délai de 15 jours suivant la réception de ces réserves. En l'absence de réserves ou de réponses des parties dans les délais requis, l'accord sera réputé acquis. Un début d'exécution de la commande, réalisé sans réserve de la part de SACRED vaudra acceptation de celle-ci. Aucune modification d'une commande acceptée ne pourra intervenir sans commun accord.

ARTICLE 2.4. Les commandes sont confidentielles. Elles ne peuvent donner lieu à aucune publicité, sauf accord écrit entre les parties.

ARTICLE 2.5. Le Client ne pourra annuler une commande que par notification écrite. Dans ce cas, la totalité des frais spécifiques engagés et des dommages éventuels subis par SACRED, sera facturée et le paiement sera immédiatement exigible.

## CHAPITRE 3 – TARIF ET CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 3.1. Sauf convention écrite contraire, le prix facturé est le prix hors taxes, départ usine, emballages en sus, en vigueur à la date de livraison de la commande.

ARTICLE 3.2. Le prix est valable pour la quantité minimale convenue et/ou en fonction d'un nombre convenu de livraisons par unité de temps. Ce prix est renégociable en cas de modification significative de l'un de ces éléments.

ARTICLE 3.3. Les produits manufacturés par SACRED sont issus de matières premières dont les cours évoluent dans le temps. Le prix des fabrications SACRED est donc renégociable en cas de modification significative du prix de l'une ou plusieurs de ces matières premières.

ARTICLE 3.4. Conformément à l'article L 441-10 du Code de commerce, sauf dispositions contraires convenues entre le Client et SACRED, le délai de règlement est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Sauf raison objective, motivée par le Client, toute demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur au délai indiqué au paragraphe précédent pourra être considérée comme abusive, au sens des articles L 442-1 et suivants du Code de commerce.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit.



Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier.

ARTICLE 3.5. Conformément à la loi n° 80 335 du 12 mai 1980, SACRED se réserve la propriété de la chose livrée et/ou de la prestation exécutée jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Pendant la durée de la réserve de propriété, les risques sont transférés au Client dès le jour la mise à disposition ; il doit assurer la conservation de la marchandise détenue. En cas de sinistre total, le Client doit assurer le remplacement de la chose détruite ou en payer immédiatement le prix. Le Client est tenu d'informer SACRED immédiatement de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation de la chose, ainsi que de la cession ou du nantissement de son fonds au profit d'un tiers, et de prendre toutes mesures de défense pour faire reconnaître le droit de propriété de SACRED. Au cas de non-paiement total ou partiel du prix à l'échéance, pour quelque cause que ce soit, SACRED peut exiger de plein droit et sans formalité, la restitution de la chose, aux frais, risques et périls du Client. Cette restitution n'équivaut pas à la résolution de la vente. Cette demande de restitution sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre qui sera suivie immédiatement d'exécution de la part de SACRED sans qu'il soit besoin d'aucun acte en justice. Cette revendication pourra porter sur la totalité des marchandises dès lors que le Client laisserait impayé en tout ou partie une échéance, étant entendu, que le défaut de règlement même partiel d'une échéance entraînera déchéance du terme et exigibilité immédiate de toutes les créances de SACRED sur le client.

ARTICLE 3.6. Dans le cas où le contrat de vente prévoit un règlement par traites ou par billets à ordre, le non-retour ou envoi de ceux-ci avec acceptation et domiciliation hors des délais d'usages, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, la vente, cession, ou mise en nantissement par le Client de son fonds de commerce, entraîne au gré de SACRED, de plein droit et sans mise en demeure, - soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiates des sommes dues à quelque titre que ce soit, ainsi que la suspension de toute livraison, - soit la résiliation de l'ensemble des contrats en cours avec rétention des acomptes perçus jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle, - soit la récupération de la marchandise conformément à la clause de réserve de propriété.

ARTICLE 3.7. De convention expresse et sauf report accordé par SACRED, le défaut de paiement de fournitures à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu et sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, d'une part, la suppression de la remise le cas échéant accordée et d'autre part, le versement (i) d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, (ii) de pénalités de retard au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance et (iii) d'une indemnité égale à 15 % du montant des sommes impayées ainsi que la déchéance du terme pour l'ensemble de la créance de SACRED.

ARTICLE 3.8. Toute modification dans l'état ou la structure juridique sociale ou économique du Client (tels que dissolution, modification de société, fusion, cession partielle ou totale de fonds de commerce, hypothèque, nantissement, retard dans les règlements ou moratoire, cessation de paiements, décès, incapacité, etc...) autorise SACRED à suspendre ou résilier tout ou partie des commandes passées ou des marchés en cours de validité.

ARTICLE 3.9. Sauf accord express, préalable et écrit de SACRED et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des produits et/ou services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client à SACRED au titre de toutes commandes, d'autre part.

#### CHAPITRE 4 – EXPEDITION – RECEPTION DES PRODUITS – MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES

ARTICLE 4.1. Sauf convention écrite contraire, les produits voyagent aux frais, risques et périls du Client. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client, auquel il appartient de vérifier les livraisons à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les



transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

A compter de l'expédition, le Client est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Il s'engage à ce qu'elles soient couvertes dès la livraison par une assurance garantissant les risques de perte vol et destruction.

ARTICLE 4.2. Les délais de livraison sont donnés de bonne foi mais seulement à titre indicatif et sans engagement formel. Ils s'entendent à compter de la réception de la commande. Le Client ne pourra se prévaloir de retards éventuels pour annuler tout ou partie de la commande et/ou réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 4.3. Les quantités livrées sont conformes aux engagements contractuels, notamment de la commande.

ARTICLE 4.4. SACRED est responsable de la conformité du produit aux spécifications, plans, normes ou à tout autre document de définition de celui-ci. Le Client aura déterminé, avant la livraison, les modalités de réception, notamment en cas « d'Assurance Qualité ». Le devoir de conseil de SACRED s'exercera pour la détermination de ces modalités de réception. Pour les pièces techniques, dans tous les cas où les produits livrés sont estimés non conformes ou défectueux par le Client, celui-ci en informera immédiatement SACRED notamment avant tout retour, rebut, retouche ou tri. En cas de rebut, de retouche ou de tri, le Client pourra facturer à SACRED après accord exprès avec celui-ci, une participation aux frais correspondants. Pour les mélanges, le Client, après information écrite à SACRED, enverra un échantillon à SACRED pour expertise avant toute acceptation de non-conformité par ce dernier.

ARTICLE 4.5. Les services demandés par le Client seront fournis dans le délai convenu entre les parties lors de la commande. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et SACRED ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des services.

La responsabilité de SACRED ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client ou en cas de force majeure.

## CHAPITRE 5 – OUTILLAGES

ARTICLE 5.1. Lorsque les outillages sont achetés par le Client à SACRED, le prix d'achat comprend l'entretien courant correspondant à un nombre préétabli de pièces convenu entre le Client et SACRED. Le remplacement de l'outillage incombe au Client au-delà de ce nombre préétabli.

ARTICLE 5.2. Les outillages de fabrication restent la propriété pleine et entière de SACRED lorsqu'ils sont réalisés selon ses propres études, même s'ils ont fait l'objet d'une facturation distincte en participation. Le transfert de propriété de ces outillages, après exécution et paiement intégral des commandes de pièces, ne peut intervenir qu'aux termes d'un accord express, impliquant le paiement par le Client de l'intégralité de leurs prix, y compris la valeur des études de SACRED.

ARTICLE 5.3. Le Client s'engage à répondre à toute demande de transfert, de transformation ou destruction des outillages présentée par SACRED dans des délais qui devront être précisés dans la commande.

ARTICLE 5.4 : Les outillages sont à disposition de SACRED au bout de 10 ans après passage en pièce de rechange.

ARTICLE 5.5 : Lorsque qu'un Client met un Outillage Spécifique (OS), dont la propriété est à un tiers (constructeur automobile par exemple), à disposition chez SACRED en le chargeant de fabriquer tout ou partie des produits, SACRED peut utiliser cet OS pour un autre Client à destination de ce même tiers, sans information préalable au Client, ni aucun paiement de compensations financières.

## CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES



ARTICLE 6.1. Pour toute pièce dont le design est de la responsabilité du Client, SACRED ne peut engager sa responsabilité que sur des aspects production et matière première.

ARTICLE 6.2. Sur demande, SACRED fournira à son Client le soutien raisonnable dans la défense et la poursuite des réclamations issues de tiers.

ARTICLE 6.3. Le Client informera sans délai, dans les mêmes conditions SACRED de toute défectuosité détectée dans le produit fini dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 6.4. Dans tous les cas où SACRED agit comme sous-traitant ou façonnier, le client assure l'entière responsabilité de la conception des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision. Le client décide en conséquence du cahier des charges technique qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à fabriquer, ainsi que la nature et les modalités des contrôles et essais imposés pour leur réception.

ARTICLE 6.5. SACRED ne pourra être tenu responsable dans le cas d'une demande de Non-Conformité effectuée par le Client pour les cas suivants :

- Les conditions de transport et de stockage adéquates ne sont pas respectées compte tenu de la sensibilité des mélanges élastomères à la température.
- Utilisation des produits après la date de péremption inscrite sur la fiche d'identification du produit.

ARTICLE 6.6. Les conditions spécifiées par SACRED concernant le stockage, le montage ou l'utilisation des produits doivent être respectées par le Client qui les conseillera à son tour à ses propres clients et sous-traitants. A défaut, SACRED ne pourra être tenue responsable.

ARTICLE 6.7. SACRED décline toute responsabilité pour tout produit ou composant non livré par lui-même, et notamment, pour les autres produits ou composants utilisés par le Client et intégrés dans un assemblage. La responsabilité SACRED ne saurait être engagée si la défaillance de l'un de ses produits est causée par d'autres composants voisins ou par des composants avec lesquels elle est liée par le Client.

ARTICLE 6.8. Les campagnes de rappel et de service doivent être évaluées au cas par cas, étant entendu que SACRED et le Client doivent se consulter et s'entendre sur la nécessité d'une campagne de rappel ou de service avant son lancement et sur la possibilité pour des solutions techniques et commerciales alternatives à mettre en place.

ARTICLE 6.9. Dans tous les cas, l'indemnisation pour les campagnes de rappel et de service ainsi que la responsabilité de SACRED pour la fabrication et la vente de ses produits pour tout dommage, quelle qu'en soit la nature, sera réglée par négociation mutuelle de bonne foi au cas par cas et limitée à 10% du chiffre d'affaires annuel HT du produit SACRED concerné.

ARTICLE 6.10. La responsabilité de SACRED est strictement limitée aux obligations expressément définies par le contrat. Toutes pénalités ou dommages et intérêts prévu par le contrat auront la nature le dommage et intérêt forfaitaire libératoire et exclusif de toutes autres sanctions sauf en cas de dols ou fautes lourdes :

- En aucun cas SACRED ne sera responsable des dommages indirects ou immatériel éventuellement subi par le Client tel que, à seul titre d'exemple, des pertes d'exploitation, des pertes d'affaires ou de profits etc...
- La responsabilité de SACRED est limitée, toutes causes confondues au prix contractuel du matériel ou de la prestation qui donne lieu à réclamation étant entendu que cette limitation ne s'applique pas aux



dommages corporels.

Le Client renonce expressément pour son compte et celui de ses assureurs à réclamer à SACRD et ses assureurs la réparation de tous dommages au-delà des limites et exclusions mentionnés ci-dessus.

## CHAPITRE 7 – GARANTIES

ARTICLE 7.1. Pour les produits reconnus défectueux d'un commun accord, SACRED s'engage à en assurer le remplacement ou la réparation.

ARTICLE 7.2. Dispositions spécifiques applicables aux composants à destination de l'industrie automobile

6.7.1. (a) Les produits d'équipement d'origine (OE) SACRED sont garantis contre tous les défauts de fabrication et de matière première pendant une période de douze (12) mois à compter de la date initiale de vente du véhicule au client final avec kilométrage illimité, ou douze (12) mois à compter de la date de facturation du client final pour les produits de rechange d'équipement d'origine (OES) (dans ce dernier cas, toute période et conditions de stockage excessives chez le Client ou chez le concessionnaire ou l'entrepôt du Client qui affectent les produits OES seront prises en compte). La garantie ne couvre que les produits dont la date de marquage indiquant le mois et l'année de fabrication ne dépasse pas dix-huit (18) mois (en l'absence de marquage de la date de fabrication, la date de livraison à l'usine du Client sera utilisée à la place de la date de fabrication si l'usine du Client fonctionne sur une base « juste à temps »).

(b) Sans préjudice de l'article 6.7.1. (a) ci-dessus, et sauf disposition contraire de la loi, les produits d'équipement d'origine pour les nouvelles applications dont le bon de commande initial a été accepté après le 1<sup>er</sup> juillet 2003, sont garantis contre tous les défauts de fabrication et de matière première pendant une période de vingt-quatre (24) mois ou 100 000 km à compter de la date initiale de vente du véhicule au client final, selon la première éventualité. La garantie ne couvre que les produits dont la date de fabrication ne dépasse pas trente (30) mois. Sauf disposition contraire de la loi, une telle extension de la garantie des produits OE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 n'affectera en aucun cas la garantie des produits OES qui reste telle qu'indiquée l'article 6.7.1 (a) ci-dessus.

(c) Toute extension de garantie offerte par le Client à ses propres clients n'impliquera pas automatiquement la même extension de la garantie SACRED envers le Client. Sous réserve de l'acceptation écrite par SACRED du principe d'une extension, des négociations seront engagées entre les parties au cas par cas, étant entendu que toutes les conséquences, y compris, sans limitation, les impacts financiers et techniques, seront prises en compte et compensées préalablement à toute extension effective de la garantie SACRED.

Tout produit défectueux issu du transfert d'une pièce prévue pour un véhicule donné vers un autre véhicule ou se rapportant à un autre cahier des charges non validé par SACRED n'est pas de la responsabilité de SACRED et donc sort du champ d'application de sa garantie.

ARTICLE 7.3. Tout remplacement sous garantie d'un produit ne peut avoir pour effet de prolonger la période de garantie initiale comme indiqué à l'article 6.7.1. (a) ou (b) selon le cas.

ARTICLE 7.4. La garantie est expressément limitée au remboursement des frais comme indiqué à l'article 6.7.4. ci-dessous, ou au remplacement ou à la réparation gratuite des produits reconnus défectueux par l'équipe d'experts techniques comme indiqué à l'article 6.7.5. ci-dessous, et exclut toute indemnité pour quelque cause que ce soit et, en particulier, pour les pertes ou dommages de quelque nature que ce soit (dommages indirects, perte de gain, discrédit, etc.).

ARTICLE 7.5. La décision de remplacer ou de réparer le produit reconnu défectueux sera prise uniquement par SACRED en fonction de la nature de la demande de garantie. Les remboursements seront basés sur :

- Prix OE pour les produits reconnus défectueux avant la vente des véhicules dans lesquels ils sont montés,



- Prix OES des produits reconnus défectueux après-vente des véhicules dans lesquels ils sont montés,
- Pour les produits OE à l'exclusion des produits OES, les frais de main-d'œuvre directement associés au remplacement du produit sous garantie, sur la base des horaires standards convenus par le concessionnaire et des tarifs horaires basés sur les coûts hors marge bénéficiaire.

Le remboursement total de la garantie par réclamation est limité à trois fois le prix du produit OES.

ARTICLE 7.6. Le Client s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour faire parvenir, sans délai, à SACRED la pièce supposée défectueuse qui en retour examinera celle-ci pour constater sa responsabilité.

ARTICLE 7.7. Les produits seront jugés défectueux si la défaillance est dupliquée lors de son examen, étant entendu que la non-conformité sera déterminée par référence aux spécifications contractuelles applicables aux produits prétendument défectueux.

ARTICLE 7.8. SACRED ne peut être tenue responsable au titre de ses obligations de garantie, ou autrement, des dommages, quelle qu'en soit la nature, résultant de conditions anormales d'utilisation, d'un entretien défectueux, d'une mauvaise application, ou d'une utilisation contraire aux instructions d'utilisation notifiées au Client, de conditions de stockage inadaptées, l'usure normale des produits, ou l'assemblage des produits en violation des instructions et spécifications de SACRED.

## CHAPITRE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

ARTICLE 8.1. La vente des pièces et/ou sous-ensembles n'entraîne pas le transfert au Client des droits de propriété sur les études de conception. En aucun cas le Client ne peut disposer des études pour lui-même ou les divulguer sans en avoir expressément acquis la propriété. D'une manière générale, les dessins, dossiers, documents, plans, modèles, échantillons et autres informations de l'une des parties communiquées à l'autre, ou dont l'une des parties aura eu connaissance, demeurent la propriété exclusive de la partie à laquelle ils appartiennent.

### ARTICLE 8.2.

8.2.1. Dans le cas où SACRED agit comme sous-traitant ou façonnier, le Client donneur d'ordres garantit SACRED contre toutes les conséquences des actions qui peuvent lui être intentées à raison d'un brevet, d'un modèle déposé ou d'un droit privatif quelconque protégeant le produit à fabriquer ou à ouvrir. En contrepartie, dans ce cas SACRED accorde la même garantie au Client donneur d'ordres si ce Client est l'objet d'une action au titre des procédés et des techniques mis en œuvre par SACRED.

8.2.2. En cas de poursuite contre le Client ou contre SACRED, fondée sur une quelconque revendication visée ci-dessus les parties se doivent assistance mutuelle ; le poursuivi avertira l'autre partie sans délai ; le Client et SACRED coopéreront pour minimiser les conséquences dommageables pouvant résulter, pour une partie de la procédure engagée. Dans le cas du présent article, la partie tenue de garantie l'autre partie devra intégralement rembourser à cette dernière, sur justificatifs, toute somme déboursée au titre de frais, honoraires, transactions, et/ou dommages et intérêts.

ARTICLE 8.3. Les parties s'engagent à préserver le secret des plans et documents confidentiels qu'elles se seront communiquées et prendront toute mesure à cet effet auprès des tiers. Elles s'engagent à n'utiliser ces plans et documents que pour le compte de celui qui les a communiqués.

## CHAPITRE 9 – IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux



dispositions de l'article 1195 du Code civil, la partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

#### CHAPITRE 10 – FORCE MAJEURE

SACRED n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un évènement de Force Majeure.

Par évènement de « Force Majeure », on entendra tout faits empêchant l'exécution totale ou partielle du contrat qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part de SACRED ou de ses substituts. Seront considéré comme cas de Force Majeure, sans que la liste soit limitative, les évènements suivants : catastrophes atmosphérique et cataclysmes naturels conflits sociaux, pénurie de main d'œuvre spécialisée ou de matières premières, incident important affectant la production de SACRED ou de ses substituts incendie explosion, action ou carence des Services Publiques ou des Pouvoirs Publiques, faits de guerre, sabotage, embargo, insurrection, émeutes, troubles divers de l'ordre publique, interruptions ou retard dans les transports.

#### CHAPTIRE 11 – CONFIDENTIALITE

ARTICLE 11.1. SACRED s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des informations du client qui lui sont transmises.

ARTICLE 11.2. Sur accord exprès entre SACRED et le Client, un protocole de cybersécurité pourra être conclu entre les parties.

#### CHAPITRE 12 – DIVERS

En cas de contradiction ou d'ambiguïté, un document spécifique prime sur un document général.

#### CHAPITRE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

ARTICLE 13.1. Le Tribunal de Commerce de Paris et sa Cour Internationale, sont seuls compétents pour toutes les contestations concernant les CGV et les contrats avec les Clients, quelles que soient les conditions de vente et de paiement acceptées, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 13.2. Les CGV et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.